



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°40780-3
**portant modification de l'arrêté du 12 mars 2013 autorisant le Syndicat mixte
intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du
Centre Ouest d'Ille-et-Vilaine à exploiter des installations de stockage et de traitement
de déchets non dangereux au lieu-dit « Point Clos » sur la commune de Gaël**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-25-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 104 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 40780 délivré le 12 mars 2013 au SMICTOM Centre Ouest, dont le SIRET est le n° 25350099500019, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la commune de Gaël au lieu-dit « Point-Clos » ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 26 juillet 2018 et 13 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré le 12 mars 2013 ;

Vu la demande du président du Conseil régional en date du 19 janvier 2024 en application de l'article L. 541-25-1 du code de l'environnement concernant l'ISDND exploitée par le SMICTOM Centre Ouest sur la commune de Gaël ;

Vu le rapport du 8 février 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier en date du 13 février 2024 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;

Vu le courriel du 26 février 2024 par lequel l'exploitant a répondu ;

Considérant que l'article L. 541-1.1.7° du code de l'environnement impose de « *réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.* » ;

Considérant que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) inclus dans le SRADDET de Bretagne (version de juin 2023) acte la valeur cible de 180 100 tonnes pour le cumul des capacités annuelles de stockage en Bretagne. Cette valeur s'applique aux projets de création de toute nouvelle capacité et aux projets d'extension de capacité d'une installation existante dès lors qu'ils interviennent à compter de 2025 ;

Considérant que le PRPGD indique que « pour préserver une répartition équilibrée des capacités, répondre au principe de proximité, et au vu des difficultés d'acceptabilité sociale sur la (ré)-ouverture de sites d'enfouissements de déchets, l'ensemble des 7 sites actuellement autorisés vise à être maintenus » ;

Considérant que, au 1^{er} janvier 2024, le cumul des capacités annuelles des ISDND autorisées en Bretagne est de 441 200 tonnes ;

Considérant que l'article L. 541-25-1-II du code de l'environnement prévoit que « l'autorité administrative peut réviser la capacité annuelle de stockage, à la demande du président du conseil régional ou, pour la Corse, de l'autorité prévue à l'article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans le but d'améliorer la prise en compte des objectifs définis aux 4° et 6° du II de l'article L. 541-1 du présent code. Cette révision prend effet au plus tôt trois ans après la date de la notification de la décision de l'autorité administrative à l'exploitant » ;

Considérant que le maintien en service des 7 ISDND bretonnes, tel que prévu dans le PRPGD, suppose qu'à l'échéance de la première des autorisations, soit en mars 2027, la somme des capacités autorisées de ces 7 ISDND soit inférieure ou égale à l'objectif de 180 100 tonnes ;

Considérant la demande du président du Conseil régional de Bretagne au préfet d'Ille-et-Vilaine de revoir les capacités des installations de stockages exploitées en Bretagne ;

Considérant que suite à la demande du président du Conseil régional de Bretagne du 19 janvier 2024, la capacité maximale annuelle autorisée pour le site exploité par le SMICTOM Centre Ouest sur la commune de Gaël doit être révisée ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant dans sa réponse en date du 26 février 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Le SMICTOM Centre Ouest, dont le siège social est situé 5 Ter rue de Gaël, 35290 Saint-Méen-le-Grand, autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gaël (35290) au lieu-dit « Point-Clos », est tenu de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2013 susvisé relative à la rubrique 2760.2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Désignation des activités dans la nomenclature	Caractéristiques des installations projetées	Régime (*)
2760-2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 2 - . Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b- Autres installations que celles mentionnées au a	Capacité maximale : 296 150 m ³ , soit environ 236 000 tonnes Activité annuelle maximale : 12 500 tonnes	A

* Régime : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Ces dispositions prennent effet 3 ans après la notification du présent arrêté.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R.181- 51).

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gaël et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Gaël, ainsi qu'au SMICTOM Centre Ouest.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Pierre LARREY

18 MARS 2024

Pierre LARREY

